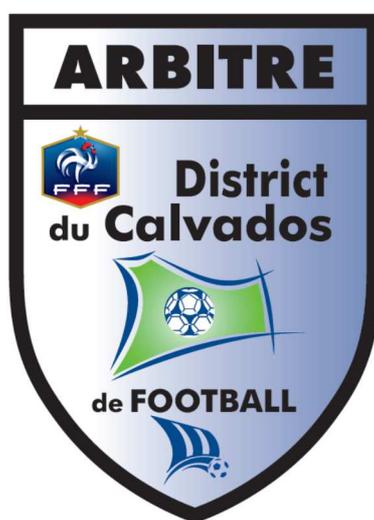




COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Saison 2020-2021



Le présent règlement intérieur a été établi par les membres du bureau de la commission départementale de l'arbitrage du Calvados.

Des précisions ou dispositions particulières peuvent être apportées au travers d'annexes.

Il est diffusé par les voies habituelles de communication et consultable depuis le site internet du district.

Visa

- Commission régionale de l'arbitrage de Normandie le 4 juillet 2020
- Adoption par le comité directeur du district du Calvados le 4 juillet 2020

Ce règlement intérieur entre en application dès sa date de parution.

1. CADRE JURIDIQUE

La commission départementale de l'arbitrage puise son cadre et ses modalités de fonctionnement dans le statut de l'arbitrage.

Dans le cas ou des modifications ou actualisations de textes fédéraux viendraient en contradiction avec le présent règlement intérieur, les textes fédéraux prévaudraient (art. 42.3 des statuts de la FFF art. 22 des statuts du district).

2. DEFINITIONS

Chaque fois que le mot arbitre est employé, il désigne l'ensemble des arbitres placés sous la juridiction de la commission départementale de l'arbitrage ou CDA. Si une disposition se limite à une certaine catégorie d'arbitre, la précision est apportée.

Sans précision particulière, les commissions et structures évoquées dans le présent règlement intérieur sont celles de la compétence du district.

Une saison débute le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante. L'âge des arbitres est calculé au 1^{er} Janvier de l'année suivante. Pour la saison 2020-2021 : du 01/07/2020 au 30/06/2021 ; âge au 01/01/2021.

3. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

3.1. NOMINATION

La CDA est nommée en début de saison par le comité directeur.

Le président est nommé par le comité directeur sur proposition de la commission. Ce dernier ne peut être le président du district, le représentant élu des arbitres au sein du comité directeur ou le président de la commission régionale de l'arbitrage. Il ne peut, en outre, exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Le comité directeur désigne l'un de ses membres, pour le représenter auprès de la commission.

En cas de démission ou du décès d'un membre de la commission, la CDA peut proposer un candidat au comité directeur afin de pourvoir à son remplacement.

3.2. COMPOSITION

La CDA est composée en conformité à l'article 5 du statut de l'arbitrage.

Les membres de commission doivent obligatoirement être licenciés. S'ils ne sont pas licenciés au sein d'un club, ils doivent demander une licence de membre individuel.

3.3. LE BUREAU

Le bureau de la CDA se compose :

- Du Président.
- Du Vice-Président Délégué
- Du ou des Vice-Présidents.
- Du secrétaire, éventuellement du secrétaire adjoint
- Des responsables des sections Jeunes arbitres, Désignations & observations et Formations & examens
- Du représentant élu des arbitres au sein du comité directeur

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige urgent.

3.4. LES SECTIONS

La CDA est divisée en sections (ou commission), chacune placée sous la responsabilité d'un de ses membres :

- Jeunes arbitres
- Désignations & observations (arbitres + observateurs)
- Formations & examens
- Développement de l'arbitrage féminin
- Commission de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres.
- Futsal
- Ethique
- Commission du statut de l'arbitrage
- Lois du jeu

La section Lois du jeu statue en première instance sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu sur les rencontres relevant de l'autorité du district.

Les décisions prises par la section Lois du jeu font l'objet d'un procès-verbal qui est publié sur le site internet du district avec notification de la date de parution.

3.5. REPRESENTATION DE LA CDA DANS LES INSTITUTIONS DU DISTRICT

La CDA est représentée :

- Avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du district
- Avec voix consultative, à la commission technique du district

3.6. REGLEMENT INTERIEUR

La CDA élabore son règlement intérieur qui après avis de la CRA, est soumis pour homologation au comité directeur du district.

La CDA se réserve le droit de toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus dans ces documents.

Il ne peut être modifié que par la CDA dans le respect des statuts et homologué par le comité directeur du District dans le respect des règlements généraux de la Fédération.

Les annexes quant à elles pourront être modifiées par la CDA et homologuées dès la parution du PV sur le site du District.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

3.7. OBLIGATION DE RESERVE

Les membres de la CDA ont un devoir de réserve et ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux officiels, arbitres, membres de la CDA ou d'autres commissions.

Devant de tels faits, le président pourra proposer au comité directeur l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

3.8. LES FRAIS

Toutes les fonctions au sein de la commission sont remplies bénévolement. Les frais sont réglés par le district sur présentation des pièces justificatives signées par le président.

4. LES REUNIONS

4.1. CONVOCATIONS

La CDA se réunit sur convocation de son président en commission plénière, restreinte ou de bureau aussi souvent que nécessaire.

Les sections se réunissent sur directives du Président de CDA.

Toute convocation doit comporter un ordre du jour et doit être adressée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

4.2. DEROULEMENT DES REUNIONS

Le président assure la direction des débats : il peut suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

En l'absence du président, les séances seront dirigées par l'un des vice-présidents.

Pour toute réunion, une liste de présence avec émargement est éditée et remise au responsable pour contrôle et validation.

Tout membre de la commission, absent trois séances consécutives sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

4.3. DECISIONS DE LA CDA

La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour valider une décision.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents qui ont voix délibérative. En cas d'égalité, le vote du président de séance est prépondérant.

Toutes les décisions entraînant une modification de règlement intérieur doivent être prises en réunion plénière et soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'absence d'un membre, celui-ci ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres présents à la réunion.

Les propositions et recommandations émises par les sections sont abordées et débattues en réunion plénière pour validation.

Un procès-verbal est établi lors de chaque réunion. Il est publié sur le site internet du district avec notification de la date de parution, dans un délai de deux mois.

5. LES MISSIONS DE LA CDA

La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental :

- Définir une politique départementale de l'arbitrage, de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres.
- Recueillir les candidatures à l'arbitrage, organiser les cours et faire passer aux candidats les examens théoriques et pratiques.
- Assurer la formation continue des arbitres et organiser les rassemblements annuels.
- Désigner les arbitres sur les compétitions départementales ou en délégation de la LFN.
- Assurer les observations, classements, promotions et rétrogradations des arbitres de district.
- Proposer au comité directeur les nominations au titre d'arbitre de district et d'arbitre honoraire de district.
- Préparer les candidats aux épreuves théoriques et pratiques pour les différents examens d'arbitres de ligue.
- Proposer au comité directeur la liste des observateurs.

- Veiller à la bonne tenue et à la discipline des arbitres.
- Après audition, d'infliger ou de proposer au Comité Directeur du District, contre un arbitre en activité ou honoraire, toutes sanctions jugées nécessaires et prévues dans le statut de l'arbitrage.
- Veiller à la stricte application des lois du jeu.
- Juger, en première instance, les contestations concernant l'interprétation des lois du jeu pour les compétitions départementales.
- De soumettre au comité Directeur du District toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage

6. LES ARBITRES DE DISTRICT

6.1. ARBITRES SENIORS

- District 1 : arbitre du championnat départemental 1
- District 2 : arbitre du championnat départemental 2
- District 3 : arbitre du championnat départemental 3 et départemental 4
- District 4 : arbitre hors classement non observé par la CDA (âgé de 60 ans et plus)
- Arbitre Assistant : arbitre spécifique assistant
- Arbitre Futsal
- Stagiaire : arbitre ayant suivi la formation initiale, en cours de validation sur le terrain
- Auxiliaire : dirigeant de club qui n'arbitre que les équipes de club en l'absence d'officiel, cf. annexe 2

6.2. JEUNES ARBITRES DE DISTRICT (JAD)

Une autorisation parentale est obligatoire pour tous les arbitres civilement mineurs.

Un jeune arbitre est âgé de 15 à 23 ans (au 1^{er} janvier de la saison en cours). Les arbitres âgés de 13 et 14 ans sont appelés très jeunes arbitres. Ils appartiennent tous à la même catégorie.

Les JAD sont désignés en fonction de leur âge et de leur expérience, essentiellement sur les rencontres U15, les U18 étant majoritairement arbitrés par des arbitres seniors.

Un JAD peut être désigné comme arbitre central sur une rencontre senior sous réserve d'avoir 18 ans le jour de la rencontre ; 15 ans s'il est assistant.

Un JAD majeur qui souhaite arbitrer en catégorie senior doit en faire la demande auprès de la CDA, il sera alors observé en catégorie seniors pour validation.

6.3. ARBITRES « PROMETTEURS »

Un arbitre de district, même stagiaire, pour lequel un potentiel est décelé peut obtenir le titre d'arbitre prometteur.

Un arbitre prometteur reste dans sa catégorie d'appartenance et doit répondre normalement aux obligations de sa catégorie : questionnaire, observation, test physique, rassemblement.

Il peut être désigné sur des rencontres de niveau supérieur pour acquérir de l'expérience et y être observé (contrôle conseil).

En fin de saison, après analyse des performances, la CDA statue sur la situation de l'arbitre prometteur. Il peut aussi bénéficier d'une mesure de promotion accélérée

6.4. ARBITRES ASSISTANTS

Un corps d'Arbitres Assistants de District, selon les critères établis au début de chaque saison par la CDA, pourra être créé au sein du District du Calvados selon les besoins.

Les candidats à cette fonction devront en faire la demande par écrit avant la date fixée par la CDA.

LA CDA étudiera les demandes, statuera et fera parvenir la réponse aux intéressés.

Les Arbitres Assistants seront soumis aux mêmes règles générales de fonctionnement que les arbitres centraux.

7. EVALUATION DE L'APTITUDE PHYSIQUE

Une évaluation de la condition physique des arbitres de district est organisée chaque saison. Celle-ci est obligatoire. Les modalités du test sont définies dans l'annexe 3.

8. CLASSIFICATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES

Les modalités de notation, de classement et d'affectation sont définies dans l'annexe 4.

8.1. CLASSEMENTS

A la fin de chaque saison, la CDA procède à l'établissement des classements par catégorie.

Ils sont communiqués aux arbitres lors de l'assemblée général de clôture de fin de saison et diffusés sur le site internet du district.

Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la CDA (contrôles pratiques, test physique, test théoriques, participation aux rassemblements ou stage obligatoire, manquements en cours de saison).

La CDA n'admet aucune contestation des arbitres quand a la teneur des rapports, la note ou le rang déterminé par l'observateur.

8.2. NOMINATIONS

Le quota des montées et les rétrogradations sont décidés en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la CDA au cours de la saison.

Après l'établissement des classements et en tenant compte des décisions prises par la CDA sur les montées, descentes, examens et concours, sur le renouvellement ou non des arbitres la saison suivante, il est établi une nouvelle liste des arbitres par catégorie.

Cette liste est proposée au comité Directeur du district pour validation.

8.3. PROMOTION ACCELEREE

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres, la CDA peut promouvoir en cours de saison un arbitre dans une catégorie supérieure.

L'arbitre ainsi promu n'est pas classé dans sa nouvelle catégorie et ne peut être rétrogradé à l'issue de la saison de promotion

8.4. MUTATION

La mutation intervient pendant l'intersaison (date limite : rassemblement de début de saison) :

- L'arbitre intègre la catégorie qui était la sienne dans son district d'origine.
- Il doit répondre aux obligations de sa catégorie et entrer dans le classement.

La mutation intervient en cours de saison :

- L'arbitre est observé sur une rencontre du niveau qui était le sien dans son district d'origine pour validation de son affectation.
- L'arbitre est mis hors classement.

8.5. ARBITRE NON CLASSE

Un arbitre qui n'a pu être observé conformément à l'annexe 4 est maintenu pour la saison suivante dans sa catégorie, sous réserve, d'avoir répondu aux obligations de sa catégorie : questionnaires, observations, test physique, stage et

rassemblement, sauf cas particuliers étudié par la CDA.

8.6. CONGE

La CDA peut accorder un congé sabbatique à un arbitre qui lui en ferait la demande. La durée du congé est limitée à 12 mois. A l'issue du congé, l'arbitre réintègre sa catégorie d'origine.

Les motifs pour demander une année sabbatique ne seront que : Scolaire, Professionnels ou convenances personnelles.

La CDA demeure seul juge de son acceptation. A l'issue de son année sabbatique, l'arbitre réintègre sa catégorie sous réserve de réussite aux tests physiques.

Tout arbitre bénéficiant d'une année sabbatique doit informer par écrit la CDA de sa décision de reprise ou non avant le 1 juin de l'année en cours. Passé cette date, la CDA se réserve le droit de classer l'arbitre concerné en catégorie inférieure.

Par la suite, à partir du 1 juillet de la saison suivante, cet arbitre devra avoir renouvelé pour son club avant le 31 août pour couvrir par rapports aux obligations du club au regard au statut de l'arbitrage. S'il prend une licence du 1 septembre au 31 janvier il reste licencié à son club mais ne le couvre pas par rapport aux obligations du statut de l'arbitrage.

A partir du 1 février, il n'est plus considéré comme arbitre et devra candidater à l'examen d'arbitre stagiaire s'il veut reprendre l'arbitrage quel que soit son niveau.

A noter, qu'aucune nouvelle demande d'année sabbatique ne pourra être prise en considération dans un délai de cinq ans à la suite d'une première demande accordée. Tout cas exceptionnel sera étudié par la CDA.

Toute demande d'année sabbatique devra être formulée auprès de la CDA avant le 31 Août de l'année en cours. Tout cas particulier sera examiné ultérieurement.

Un congé peut être accordé à un arbitre malade ou blessé sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs attestant de son impossibilité temporaire à pratiquer l'arbitrage. Dans ce cas, la CDA ne le désignera pas pour diriger des rencontres, un arbitre indisponible pour blessure ne peut tenir aucune fonction d'arbitre ou assistant. A défaut, la CDA considérera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques.

Sa reprise d'activité est subordonnée à la production d'un certificat médical.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CDA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement.

9. DESIGNATIONS - INDISPONIBILITES

9.1. DESIGNATIONS

A moins de s'être déclaré indisponible, un arbitre est désignable, même tardivement.

Les arbitres sont informés de leurs désignations au travers de leur espace personnel sur le site internet de la FFF. Une désignation devient définitive le vendredi à 18 heures pour le week-end à suivre. Si une modification intervient après cette limite, l'arbitre sera prévenu directement par téléphone.

En fonction de ses besoins, la CDA peut désigner un arbitre de ligue non utilisé par la ligue.

Un arbitre de District peut être désigné comme assistant 1 ou 2 sur une rencontre de Ligue (régionale 3) à la demande de la CRA.

Un arbitre peut être désigné sur une rencontre d'une division supérieure à la sienne si les besoins l'exigent.

Un arbitre ne peut diriger qu'une seule rencontre par jour comme arbitre central, il pourra néanmoins être désigné une

seconde fois dans la même journée comme arbitre assistant.

Un arbitre ne peut être désigné sur une rencontre de son club d'appartenance ou du club dans lequel il est licencié comme joueur.

La CDA peut utiliser les services d'un arbitre ou d'un observateur de son district s'il n'a pas été retenu par la CRA.

Pour les rencontres jouées en semaine ou les jours fériés, le délai de prévenance pourra être réduit.

La récusation d'un arbitre départemental ne saurait en aucun cas être admise.

Pour les rencontres amicales et tournoi, les clubs concernés doivent faire la demande d'arbitres à la CDA qui est habilitée à désigner les arbitres selon leur niveau. Seule la convocation officielle couvre l'arbitre pour tout problème lors de la rencontre.

Un arbitre ne peut officier comme arbitre central sur une finale qu'après une latence de 3 ans, sauf cas particulier.

9.2. INDISPONIBILITES

Les indisponibilités sont à mettre à jour via l'espace personnel sur le site internet de la FFF un mois avant le début de l'indisponibilité, cependant, un arbitre qui n'aurait pas justifié de son absence via son compte MY FFF, au moins quinze jours avant la date du match peut être sanctionné financièrement, (sauf justificatif avéré).

Un arbitre qui deviendrait indisponible après le vendredi 18 heures doit prévenir le désignateur directement par téléphone.

Un arbitre qui n'a pas pu honorer sa désignation doit justifier de son absence à la CDA dans les **24 heures**.

C'est à l'arbitre de fournir les documents justifiant son indisponibilité : arrêt de travail, certificat médical d'inaptitude, certificat employeur, etc...

Un arbitre ne se rendant pas à son match ou arrivant le match commencé peut être sanctionné financièrement, (sauf justificatif avéré), décision du Comité Directeur du District du Calvados de Football.

10. CONTROLES PRATIQUES

10.1. OBSERVATEURS

Les observateurs sont nommés par le comité directeur sur proposition de la CDA. Les membres de CDA ayant pratiqué l'arbitrage sont observateurs de droit. L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la CDA.

Un observateur senior ne peut être un arbitre du district en activité, sauf pour observer ou accompagner un candidat à l'arbitrage ou un arbitre stagiaire. Un observateur spécifique jeune peut, lui, être toujours en exercice.

L'observateur rédige son rapport via son compte FFF, il a 96 heures pour le rédiger avant validation par le « valideur » de la CDA. Les observateurs doivent faire part de leurs indisponibilités via leur compte FFF au moins 1 mois avant la date d'indisponibilité.

En cas d'indisponibilité de dernière minute ou d'observation non effectuée, l'observateur doit en informer rapidement le président de la CDA et le charger des désignations des observateurs, par téléphone et confirmer par mail ou courrier.

Au début de chaque saison l'observateur a l'obligation d'assister à un stage organisé par la CDA et doit répondre aux questionnaires arbitres. A défaut, celui-ci ne sera pas désigné. Les obligations décrites au chapitre 9 s'appliquent aux observateurs.

10.2. OBSERVATIONS

Les observations doivent porter sur une rencontre de championnat du niveau de l'arbitre, éventuellement en coupe si les deux équipes de ce niveau se rencontrent.

Des observations non notées (conseils) peuvent être prodiguées aux arbitres prometteurs, candidats ligue ou encore dans le cadre de la détection de talent.

La CDA se réserve le droit d'effectuer des observations inopinées des arbitres dans leur catégorie et en cas de manquements d'un arbitre par exemple.

Pour la transparence auprès des arbitres, les notes des observations devront figurer dans l'appréciation rédigée par l'observateur.

11. FORMATION CONTINUE

11.1. ASSEMBLEES

La CDA organise chaque saison une assemblée plénière de fin de saison ouvertes aux arbitres de district, une réunion de début de saison peut aussi être mise en place.

Les arbitres Fédéraux et de Ligue relevant du district sont également invités.

Une convocation avec ordre du jour est envoyée par mail, l'information est aussi diffusée sur le site internet du district.

La présence à ces assemblées est obligatoire, toute absence non excusée est prise en compte dans le classement annuel (voir annexe 4).

11.2. RASSEMBLEMENTS

La CDA proposera un ou plusieurs rassemblements à destination des arbitres de district : jeunes, seniors, auxiliaires et stagiaires. Ces rassemblements pourront avoir plusieurs formats : soirée, journée, demi-journée, week-end complet ou internat.

Une convocation avec ordre du jour est envoyée par mail pour chacun des rassemblements, l'information est aussi diffusée sur le site internet du district.

La présence au rassemblement est obligatoire, toute absence est prise en compte dans l'établissement du classement annuel.

11.3. TESTS DES CONNAISSANCES

Des tests de connaissance aux lois du jeu sont régulièrement soumis aux arbitres, aussi bien à faire à domicile ou lors des rassemblements.

Les résultats de ces tests sont pris en compte dans le classement annuel des arbitres.

Un questionnaire non rendu sera noté 0 et l'arbitre sera rétrogradé en fin de saison.

Un PV sera publié sur le site du district.

11.4. TUTORIAT ET ACCOMPAGNEMENT

Sur proposition ou décision de la CDA, les arbitres seniors des différentes catégories, pourront avoir obligation d'accompagner au cours de la saison avec défraiement, un arbitre stagiaire, autant de fois définie par la CDA.

12. CANDIDATS A L'ARBITRAGE

Peut devenir arbitre de district toute personne âgée d'au moins 13 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, avec autorisation parentale pour les mineurs.

Les candidats ont obligation de s'acquitter d'un droit d'inscription couvrant les frais de formation et la fourniture de la documentation

12.1. FORMATION INITIALE

La formation à l'arbitrage, qui mélange pratique et théorie, peut prendre différents formats : soirée, demi-journée, journée, week-end ou internat.

Pour obtenir le titre d'arbitre stagiaire, le candidat doit valider la formation en obtenant la moyenne aux épreuves (examen final ou contrôle continu).

12.2. EVALUATION PRATIQUE

Un arbitre stagiaire est accompagné sur sa première rencontre par un membre de la CDA, un observateur ou un accompagnateur. En fin de match, il reçoit des conseils et recommandations : points positifs, négatifs, axes de travail.

Si le candidat est jugé apte à la fonction, il est nommé arbitre stagiaire ou JAD.

Si la prestation est jugée insuffisante, l'opération est reconduite au minimum 3 fois, au-delà l'arbitre ne sera pas validé et devra se présenter à une future session d'arbitre débutant.

13. CONCOURS DE LIGUE

Un arbitre souhaitant postuler au concours de ligue doit faire acte de candidature auprès de la CDA, avant le 15 avril de la saison en cours.

Les conditions d'éligibilité et d'admissibilité sont définies dans le règlement intérieur de la CRA.

Il devra néanmoins être classé Arbitre D1 depuis au moins une saison complète à la date de la candidature et avoir répondu à toutes les obligations de la CDA la saison antérieure et celle en cours, cette obligation concerne aussi bien les candidats au concours de Ligue central et concours Ligue assistant.

La CDA se réserve le droit de présenter des arbitres prometteurs ou de catégorie inférieure.

La CDA adresse la liste définitive des candidats à la CRA après étude du dossier de l'arbitre, des observations et conseils, de l'aptitude physique et de la présence aux préparations, au plus tard au 1 septembre de la saison en cours accompagnés d'une fiche de candidature signé par le postulant et le président de CDA ou son représentant.

Le candidat est mis à disposition de la CRA pour la saison.

Le candidat est aussi soumis aux obligations et exigences imposées par la CDA : tests de connaissance, tests physiques, rassemblements, sous peine de se voir retirer sa candidature au concours de Ligue.

Un candidat au concours de ligue est mis hors classement l'année du concours. En cas d'échec au concours il réintègre sa catégorie d'origine.

La CDA met en place une préparation aux épreuves théoriques, pour ces candidats.

La CDA peut mettre en place un examen blanc et un test physique avant le concours de ligue, la présence du candidat y est alors obligatoire, sous peine de se voir retirer sa candidature.

14. OBLIGATIONS

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet avant le 31 août de la saison concernée (article 26 du statut de l'arbitrage).

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 31 août et jusqu'au 31 janvier inclus de la saison en cours ne pourra couvrir son club au regard des statuts de l'arbitrage.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison (article 34.1 du statut régional de l'arbitrage).

Le dossier d'un arbitre n'ayant pas effectué le quota minimum est transmis avec les pièces justificatives (désignations, absences, indisponibilités, suspensions, justificatifs médicaux) à la commission du statut de l'arbitrage qui examinera la situation de l'intéressé.

Si au 30 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu' à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un arbitre de même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant effectué davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison en cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues à l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante (soit deux saisons de suite), il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. (Article 34.2 du statut régional de l'arbitrage).

15. ETHIQUE & SANCTIONS

15.1. ETHIQUE

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie liées à sa fonction. A ce titre, il ne peut pas porter d'accusations, proférer d'injures ou allégations mensongères à l'encontre de la fédération, des ligue, des districts, des dirigeants, entraîneurs, joueurs ou spectateurs.

Il est soumis à un droit de réserve concernant la prestation ou l'attitude d'un collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre.

Par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux (Facebook, Messenger et autres, mails, texto) l'arbitre s'expose aux mesures prévues par le statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.

15.2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par la commission départementale de discipline selon les critères définis par l'article 38 et 39 du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline, ne peut être admis durant sa suspension à une fonction officielle quelconque, ni à jouer s'il est arbitre-joueur. La CDA se réserve le droit, après audition, d'apporter toute sanction complémentaire ou supplémentaire par application du code de déontologie.

Selon la nature des faits reprochés, une mesure de déclassement peut être prise par la CDA à l'encontre d'un arbitre qui aurait été sanctionné par la commission de discipline.

15.3. MESURES ADMINISTRATIVES

La CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre pour :

- Non-respect des directives et consignes
- Mauvaise interprétation des lois du jeu, faute technique
- Faiblesse manifeste dans la direction des acteurs
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction
- Non réussite ou non présence aux tests physiques
- Non renvoi des questionnaires

Ces mesures doivent être prises en conformité de l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, ce dernier est obligatoirement informé des sanctions prises.

15.4. REPRESENTATION ET DROIT D'APPEL

Conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage, une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par la CDA. Il sera averti de la sanction par mail avec copie à son club d'appartenance.

Les mesures administratives prise l'initiative de la CDA sont traitées en appel et dernier ressort par la commission départementale d'appel.

Tout officiel départemental (arbitre, candidat, et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Ligue et du District, à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le règlement intérieur de la CDA.

En cas de comparution devant la CDA ou la commission d'appel, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix, en prévenant l'instance au moins cinq jours avant.

Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

16. MODALITES DE DEFRAIEMENT

Les modalités de défraiement sont définies en début de saison par le comité directeur (caisse de péréquation).

En cas d'absence d'une équipe le jour du match ou d'arrêt municipal, l'arbitre ne perçoit que les frais de déplacement.

Un arbitre se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation avant le vendredi 18h00 et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Durant la période hivernale, des rencontres peuvent être reportées en fonction des arrêtés municipaux rédigé en bonne

et due forme, arrivant le jour du match, les arbitres désignés sont alors prévenus téléphoniquement et cette notification est officielle. Tout arbitre qui se déplacerait alors qu'une notification lui a été envoyée dans un délai raisonnable ne sera pas indemnisé de ses frais.

Un arbitre qui n'a pas été réglé le jour du match (hors caisse de péréquation) doit transmettre sa feuille de frais à la CDA dans les 48 heures en précisant les causes du non règlement.

17. DOLEANCES

Les arbitres peuvent faire part de leurs doléances à la CDA par écrit ou par courrier électronique sur la boîte mail de la commission.

Aucune autre sorte de réclamation (verbale ou téléphonique) ne sera prise en compte.

18. CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, par le statut de l'arbitrage ou par les règlements généraux, seront tranchés par la CDA pour les arbitres placés sous son autorité.

19. DROIT D'APPEL

Toute décision prise en premier ressort par la commission départementale de l'arbitrage est susceptible d'appel en application des articles 188 et 190 des règlements fédéraux.

Ce présent règlement intérieur a été présenté pour avis et adopté par la CRA du 00 Mars 2020 adopté par le Comité Directeur du District du Calvados le 00 Mars 2020 et s'appliquera à compter du 00 mars 2020.

Dominique de la COTTE

Président CDA 14



Bertrand VOISIN

Président du District du Calvados

